

N° 1

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1984.

PROPOSITION DE LOI

relative à la réforme de la taxe d'apprentissage.

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Pierre GAMBOA, Mmes Danielle BIDARD, Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts et taxes. - Apprentissage - Centres pour les formations initiales - Formation professionnelle - Taxe d'apprentissage

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La qualification des jeunes salariés constitue déjà et sera de plus en plus un atout majeur pour notre économie face aux évolutions technologiques nouvelles.

La formation professionnelle est une priorité nationale pour répondre aux conséquences sur l'emploi tant de la crise que de la révolution scientifique et technique.

La recherche d'une nouvelle croissance et le besoin légitime des travailleurs de vivre et travailler autrement ne font que souligner cette exigence.

Depuis la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, la taxe d'apprentissage a pour objet de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles c'est-à-dire l'apprentissage et la formation dispensés aux jeunes dans des établissements d'enseignement.

Elle représente 0,5 % du montant des salaires bruts versés par l'entreprise l'année précédente. S'y ajoute depuis 1977 une cotisation de 0,1 % pour financer les programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans. Le produit de la taxe est inscrit au budget de l'Etat. Il existe de nombreuses dépenses exonératoires : salaires des apprentis, versements effectués aux C.F.A., dépenses d'équipement.

La taxe d'apprentissage, avec 4 milliards de francs, représente donc un volet important de la politique de formation. Or, son produit est actuellement affecté sans contrôle par les employeurs aux établissements de formation de leur choix.

La répartition de la taxe d'apprentissage est actuellement la suivante : 6,6 % seulement vont au Trésor. Les exonérations représentent 93,3 % répartis pour les deux tiers par les employeurs entre établissements de formation publics et privés. Du produit total de la taxe l'enseignement public reçoit 17 %, l'enseignement technique privé 34 %, l'apprentissage 37 %, les chambres consulaires 5 %.

Sa gestion unilatérale par le patronat à travers des organismes souvent à la fois collecteurs, répartiteurs et formateurs entraîne une inégalité entre les établissements de formation et les régions ainsi qu'un manque de rationalité gravement préjudiciable aux besoins de formation.

Il s'ensuit des inégalités injustifiables. En 1981, le montant moyen de la taxe d'apprentissage par élève était de 2.432 F pour un élève de C.F.A., 1.565 F pour l'élève d'un L.E.P. privé, 329 F pour l'élève d'un L.E.P. public. Dans le département de l'Ain, un établissement privé formant des apprentis en mécanique automobile reçoit 38,5 fois ce que reçoit le L.E.P. formant aux mêmes métiers.

L'extension du secteur public et nationalisé rend choquant le fait que des ressources de la taxe d'apprentissage d'établissements publics dépendent de collecteurs privés.

Il est dans la logique des lois de nationalisation et sur les droits nouveaux des travailleurs d'associer les travailleurs salariés, et dans la logique de la loi de décentralisation d'associer les élus régionaux à l'amélioration de l'utilisation de la taxe.

Plusieurs principes nous semblent devoir guider une réforme de la taxe d'apprentissage.

- La taxe d'apprentissage doit garder sa spécificité de contribution au développement des premières formations technologiques et professionnelles.

- Le pluralisme des établissements qui peuvent percevoir la taxe doit être respecté.

- La gestion de la taxe doit être démocratique. Il est injuste que les travailleurs n'aient pas un droit d'information et de participation aux décisions concernant une dimension aussi importante de leur vie professionnelle.

Ces objectifs impliquent de remettre en cause l'absence de contrôle de l'affectation de la taxe par les employeurs qui entraîne des inégalités et se révèle source de gaspillages.

La proposition de loi prévoit de créer dans chaque région un centre régional des formations initiales. Ce centre sera administré démocratiquement par les représentants de la région, des syndicats professionnels et des employeurs.

Ce centre recevra le produit de la taxe d'apprentissage versée par les établissements des entreprises situés dans la région, à l'exception des dépenses internes que l'établissement consacre aux formations initiales et qui ne peuvent, en aucun cas, faire partie de ses crédits normaux d'équipement et de formation.

L'entreprise aura donc le droit d'imputer sur le montant de la taxe à verser les dépenses liées aux formations initiales mises en œuvre à sa propre initiative. Le centre répartira les sommes recueillies entre les différents établissements. Il n'y aura donc aucune discrimination entre établissements publics et privés.

Il sera créé en outre un centre national qui aura un rôle de péréquation pour tenir compte des établissements à vocation nationale comme certaines écoles d'ingénieurs mais aussi pour assurer un rôle redistributeur entre les centres régionaux en fonction des orientations du plan national et de la politique d'industrialisation équilibrée du territoire.

De manière à ce que les nécessaires corrections des inégalités ne s'appliquent que progressivement, il est prévu de mettre en place un dispositif transitoire.

Ces dispositions devraient garantir une efficacité réelle dans l'utilisation de la taxe d'apprentissage en assurant démocratiquement sa répartition conformément à l'intérêt national et à celui des travailleurs.

En ce qui concerne l'assiette de l'apprentissage, sa modification pourrait faire l'objet d'un texte de loi spécifique.

La présente proposition de loi s'inscrit dans la démarche des parlementaires communistes qui considèrent que la formation initiale doit trouver sa place dans le cadre de l'Education nationale. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé dans chaque région un centre régional pour les formations initiales. Le centre est un établissement public régional administré par un conseil d'administration présidé par le Commissaire de la République et composé d'élus régionaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés au conseil régional, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

Art. 2.

Les assujettis à la taxe d'apprentissage sont tenus d'en effectuer le versement direct au centre de leur région après exonération des seules dépenses liées à l'apprentissage réalisé dans l'entreprise et consultation du comité d'entreprise. Le centre régional s'assure que les habilitations et agréments nécessaires ont bien été délivrés tant à l'entreprise elle-même qu'au maître d'apprentissage. Il valide le taux de l'exonération compte tenu de l'intérêt des formations offertes et en recueillant pour cela les avis de l'inspection de l'apprentissage et des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle.

Le taux minimum de l'exonération est fixé par un décret.

Pour chaque entreprise, le versement est effectué au prorata des salariés qui sont employés dans ses établissements de la région.

Art. 3.

Le centre régional répartit le produit de la taxe entre les établissements habilités dans la région en tenant compte notamment du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département.

Art. 4.

Il est créé un centre national pour les formations initiales composé d'élus nationaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

Les centres régionaux versent au centre national le quart du produit de la taxe qu'ils perçoivent.

Le centre national assure sa mission de péréquation de la taxe d'apprentissage en prenant en compte les besoins des établissements d'intérêt national, les priorités définies par le Plan notamment en matière de formations nouvelles et les ressources des centres régionaux.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1985.

Aucun établissement recevant des fonds de la taxe d'apprentissage à cette date ne pourra percevoir, chaque année, moins de 90 % des sommes perçues l'année précédente.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. Les dispositions législatives contraires sont abrogées.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1985, l'Etat cessera, à hauteur de ce que percevait le Trésor au titre de la taxe d'apprentissage, d'assurer les dépenses de formation qui seront prises en charge par les centres régionaux et le centre national.